|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  18 décembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du  
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :  
nouvelles propositions**

Proposition d’amendements concernant les termes « risque » et « danger » dans le contexte du RID/ADR/ADN

Communication du Gouvernement de la Roumanie[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Il est proposé de compléter les amendements contenus dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/26 et OTIF/RID/RC/2017/26 − Rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses. |
| **Mesure à prendre :** Adopter les amendements proposés pour une utilisation harmonisée des termes « risque » et « danger ». |
| **Documents de référence :** Document informel INF.4 de la session de septembre 2017 de la Réunion commune et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148, par. 39 à 42.  Document informel INF.13 de la session de mars 2018 de la Réunion commune et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, par. 58 à 61.  Document informel INF.10 de la session de septembre 2018 de la Réunion commune et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, par. 47 à 50. |
|  |

Introduction

1. Le présent document vise à poursuivre l’harmonisation de l’utilisation des termes « risque » et « danger » dans le contexte du RID/ADR/ADN.

2. Dans le prolongement des activités du Groupe de travail spécial sur l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, le Groupe de travail informel établi en septembre 2017 s’est réuni deux fois conformément au mandat fixé par la Réunion commune. Les deux réunions se sont tenues :

a) À Valenciennes, en France, les 15 et 16 janvier 2018, au siège de l’Agence ferroviaire de l’Union européenne (ERA) ; et

b) À La Haye, aux Pays-Bas, du 11 au 13 juin 2018, au Ministère de l’environnement et de la gestion de l’eau, pour se pencher sur les définitions des concepts de « risque » et de « danger » dans le contexte du RID/ADR/ADN. Le Groupe a également élaboré des propositions d’amendements visant à l’harmonisation de l’utilisation de ces termes dans le contexte de l’application du Règlement type et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH).

3. Le présent document fait la synthèse des propositions détaillées contenues dans le dernier rapport du Groupe (voir le document INF.10 et Add.1-2 de la session de septembre 2018 de la Réunion commune), qui visent à :

a) Éviter l’utilisation des termes « danger » et « risque » lorsque ce n’est pas nécessaire ;

b) Remplacer « risque » par « probabilité », terme mentionné également au paragraphe 1.1.2.6.2.1 du SGH (« *Le concept de risque ou de probabilité qu’un effet nocif se produise, et en conséquence de la communication de l’information qui s’y rapporte, apparaît lorsqu’on examine les données sur les dangers potentiels en conjonction avec les conditions d’exposition à ces dangers. L’approche fondamentale de l’évaluation des risques est décrite par la formule suivante : DANGER X EXPOSITION = RISQUE* ») ;

c) Remplacer « risque » par « danger » lorsque c’est approprié, pour harmoniser l’utilisation de ces concepts dans les langues officielles (allemand, anglais et français).

4. Comme l’a indiqué le représentant de la Roumanie à la dernière session de la Réunion commune, nous avons ajouté une proposition concernant le paragraphe 2.2.8.1.7 (pour aligner la version anglaise sur les versions allemande et française) dans un domaine où les textes du RID/ADR/ADN complètent les dispositions tirées du Règlement type.

5. Les amendements proposés dans le document informel INF.10 et Add.1-2 ont été réexaminés dans le contexte du RID/ADR/ADN et trois propositions ont été actualisées en conséquence :

a) Amendement 23 : la disposition spéciale TU 35 dans sa version allemande a été modifiée dans l’édition 2019 ce qui fait que la proposition ne reste pertinente que pour la version française du RID/ADR ;

b) Amendement 72 : le contenu de la disposition V8 de la section 7.2.4 de l’ADR a été transféré à la section 7.1.7 et la méthode R3 mentionnée sous son point 3 a été incorporée au paragraphe 7.1.7.4.5 c). La version allemande de l’édition 2019 contient déjà la terminologie « eine Entzündung », ce qui fait que la proposition ne concerne que la version française ;

c) Amendement 73 : le contenu de la disposition V8 de la section 7.2.4 de l’ADR a été transféré à la section 7.1.7 et la méthode R5 mentionnée sous son point 3 a été incorporée au paragraphe 7.1.7.4.5 e) iii). La version allemande de l’édition 2019 contient déjà la terminologie « eine Entzündung », ce qui fait que la proposition ne concerne que la version française.

6. Une période transitoire de 2 (deux) ans pour la mise en œuvre des amendements au paragraphe 5.4.3.1 (Consignes écrites) est proposée pour répondre à la demande de « ne pas les modifier trop fréquemment ». S’agissant des consignes écrites selon l’ADR, cette mesure transitoire couvrira aussi un autre projet d’amendement soumis par l’Allemagne à la prochaine session du WP.15. Si ces propositions sont adoptées pour les éditions 2021 du RID/ADR/ADN, avec une période transitoire de 2 (deux) ans pour les amendements concernés par ces consignes écrites, nous aurons établi la plus longue période de stabilité en matière d’utilisation de ces consignes écrites (du 1erjanvier 2017 au 30 juin 2023) depuis la mise en œuvre du nouveau format (par exemple en 2009 pour l’ADR).

7. Les propositions ci-dessous ne concernent que les parties du RID/ADR/ADN où il existe des différences en matière d’utilisation des termes « danger » et « risque » entre les langues officielles.

8. Après l’adoption de ces propositions d’amendements il conviendra d’analyser également les autres parties du RID/ADR/ADN dans lesquelles les différentes versions linguistiques utilisent le même terme (« danger » ou « risque »). C’est ce que fera la prochaine réunion du Groupe de travail informel qui se tiendra à La Haye du 11 au 13 juin 2019. Les délégations qui souhaitent participer au travail du groupe informel sont invitées à prendre contact avec le représentant de la Roumanie.

Propositions

Proposition 1

9. Modifier le RID/ADR/ADN comme suit :

Chapitre 1.3

1.3.2.3 Remplacer par « Le personnel doit avoir reçu une formation traitant des dangers présentés par les marchandises dangereuses, qui tienne compte des blessures ou expositions possibles résultant d’un incident au cours du transport de marchandises dangereuses, y compris au cours du chargement et du déchargement. »

Chapitre 1.8

(ADN)

1.8.1.4.3 Remplacer « ne constitue pas un danger pour la sécurité » par « ne compromette pas la sécurité ».

(RID/ADR/ADN)

1.8.5.3 Remplacer « un risque imminent » par « une probabilité ».

1.8.5.3 paragraphe 4 Remplacer « risque » par « danger ».

1.8.5.4 Remplacer « risque » par « danger ».

1.8.5.8 Remplacer « risque » par « danger ».

Chapitre 2.2

2.2.8.1.7 *Sans objet en français*.

Chapitre 4.3

(ADR/RID)

4.3.2.2.1 a) *Sans objet en français.*

Chapitre 5.3

5.3.2.3.1 figure 6 *Sans objet en français*.

5.3.2.3.1 figure 9 *Sans objet en français*.

5.3.2.3.1 Nota *Sans objet en français*.

Chapitre 5.4

5.4.3.4

Étiquette 1.4 Remplacer « Léger risque d’explosion et d’incendie » par « Peut causer une explosion ou un incendie ».

Étiquette 2.1 Remplacer « Risque d’incendie » par « Peut causer un incendie », remplacer « Risque d’explosion » par « Peut causer une explosion » et remplacer « Risque d’asphyxie » par « Peut causer une asphyxie ».

Étiquette 2.2 Remplacer « Risque d’asphyxie » par « Peut causer une asphyxie ».

Étiquette 2.3 Remplacer « Risque d’intoxication » par « Peut causer une intoxication ».

Étiquette 3 Remplacer « Risque d’incendie » par « Peut causer un incendie » et remplacer « Risque d’explosion » par « Peut causer une explosion ».

Étiquette 4.1 Remplacer « Risque d’incendie » par « Peut causer un incendie » et remplacer « Risque d’explosion des matières explosibles désensibilisées en cas de fuite de l’agent de désensibilisation » par « Peut causer une explosion des matières explosibles désensibilisées en cas de fuite de l’agent de désensibilisation ».

Étiquette 4.2 Remplacer « Risque d’ » par « Peut causer un ».

Étiquette 4.3 Remplacer « Risque d’incendie et d’explosion » par « Peut causer un incendie ou une explosion ».

Étiquette 5.1 Remplacer « Risque de forte réaction, d’inflammation ou d’explosion » par « Peut causer une forte réaction, une inflammation ou une explosion ».

Étiquette 5.2 Remplacer « Risque de » par « Peut causer une ».

Étiquette 6.1 Remplacer « Risque d’ » par « Peut causer une » dans la première phrase « Risque » par « Dangereux » dans la seconde phrase.

Étiquette 6.2 Remplacer « Risque d’ » par « Peut causer une » dans la première phrase et « Risque » par « Dangereux » dans la troisième phrase.

Étiquettes 7A, B, C, D Remplacer « Risque » par « Danger ».

Étiquette 7E Remplacer « Risque de » par « Peut causer une ».

Étiquette 8 Remplacer « Risque de » par « Peut causer des » dans la première phrase et « Risque » par « Dangereux » dans la quatrième phrase.

Étiquettes 9, 9A Remplacer « Risque de » par « Peut causer des » dans la première phrase, « Risque d’ » par « Peut causer un » dans la deuxième phrase ainsi que par « Peut causer une » dans la troisième phrase et « Risque » par « Dangereux » dans la quatrième phrase.

Marque Matières   
dangereuses  
pour l’environnement Remplacer « Risque » par « Dangereux ».

Marque Matières  
transportées à chaud Remplacer « Risque de » par « Peut causer des »

Dans le titre du   
dernier tableau Remplacer « Marque » par « Marques ».

Nota 1 Remplacer « risques » par « dangers ».

(ADN)

5.4.3.4 Nota 3 *Sans objet en français*.

**Chapitre 6.8**

(ADR/RID)

6.8.2.2.1 alinéa 2 Remplacer « les risques d’arrachement » par « l’arrachement ».

6.8.2.2.1 alinéa 4 Remplacer « tout risque d’endommagement » par « d’être endommagées ».

6.8.2.2.2 Remplacer « les risques d’arrachement » par « l’arrachement ».

6.8.3.2.20 alinéa 2 Remplacer « tout risque d’endommagement » par « d’être endommagé ».

(RID)

6.8.4 TE25 a) - 10 Remplacer « aggrave le risque » par « augmente la probabilité ».

6.8.4 TE25 c) Remplacer « le danger de corrosion ne peut être écarté » par « la corrosion ne peut être écartée ».

6.8.4 TE25 a)   
(dernier tiret) Remplacer « aggrave le risque » par « augmente la probabilité ».

6.8.4 TE25 d) Remplacer « la possibilité » par « la probabilité ».

6.8.4 TE25 e) Remplacer « la possibilité » par « la probabilité ».

6.8.5.1.1 b) 1 Remplacer « il n’y a pas de risque de corrosion fissurante due à la contrainte » par « la corrosion fissurante due à la contrainte peut être exclue ».

Chapitre 6.10

(ADR/RID)

6.10.3.7 a) Remplacer « les risques d’arrachement » par « l’arrachement ».

Chapitre 7.1

(ADN)

7.1.4.3.4 2/ Remplacer « risque supplémentaire » par « danger supplémentaire » et supprimer « de risque » à la fin de la phrase.

7.1.4.4.4 b) tiret 4 Remplacer « additionnel » par « subsidiaire ».

7.1.4.4.4 b) tiret 5 Remplacer « additionnel » par « subsidiaire ».

7.1.4.4.4 b) tiret 6 Remplacer « additionnel » par « subsidiaire ».

7.1.4.75 titre Remplacer « risque d’étincelles » par « formation d’étincelles ».

Chapitre 7.2

(ADN)

7.2.3.42.1 Remplacer « s’il y a danger de solidification » par « si la cargaison peut se solidifier ».

7.2.4.77\*\* Remplacer « risque » par « possibilité ».

Chapitre 7.5

(ADR/RID)

7.5.2.2 b) Remplacer « division de risque » par « division ».

Chapitre 9.2

(ADR)

Tableau sous 9.2.1.1  
(rubrique 9.2.4) Supprimer « RISQUES ».

9.2.4 Supprimer « risques ».

Chapitre 9.3

(ADR)

9.3.3 Remplacer « risques extérieurs » par « dangers provenant de l’extérieur ».

9.3.4.1 Remplacer « risques extérieurs » par « dangers provenant de l’extérieur ».

9.6.1 d) Remplacer « s’il existe un risque quelconque de surpression dangereuse dans cet espace » par « si une quelconque surpression dangereuse peut se former dans cet espace ».

Proposition 2

10. Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« 1.6.1.XX Les consignes écrites conformément aux prescriptions du RID/ADR/ADN en vigueur jusqu’au 31 décembre 2020 mais qui ne sont toutefois pas conformes aux prescriptions de la section 5.4.3 applicables à partir du 1erjanvier 2021 pourront être utilisées jusqu’au 30 juin 2023. »

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)